

GLOSSAIRE

MORT

désigne la disparition irréversible de l'activité cérébrale mise en évidence par la perte des réflexes du tronc cérébral la perte permanente de toutes les fonctions vitales. Cela peut être confirmé au moyen d'une combinaison de critères tels que la dilatation des pupilles et l'absence de réflexe cornéen, d'activité cardiaque et de respiration.

DETRESSE

désigne l'état d'un animal qui est incapable de s'adapter à des facteurs de stress et qui manifeste des réponses physiologiques ou comportementales anormales. La détresse peut être aiguë ou chronique et peut avoir des conséquences organiques.

EUTHANASIE

désigne un acte consistant à provoquer la mort au moyen d'une méthode provoquant une perte de conscience rapide et irréversible, avec un minimum de douleur et de détresse pour l'animal la mise à mort d'un animal au moyen de la méthode la plus rapide et qui provoque le moins de douleur et de souffrance possible, la plus indolore et qui provoque le moins de détresse possible.

DOULEUR

désigne une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable associée à une atteinte tissulaire réelle ou potentielle. Elle peut induire des réactions de défense, d'évitement et de stress et modifier certains aspects du comportement naturel des espèces, y compris leur comportement social.

ABATTAGE

désigne tout procédé qui cause la mort d'un animal par saignée la mise à mort d'un animal principalement pour la consommation humaine.

ETOURDISSEMENT

désigne tout procédé mécanique, électrique, chimique ou de toute autre nature provoquant une perte de conscience immédiate rapide en minimisant la douleur ou d'autres formes et la souffrance ; lorsqu'il est appliqué préalablement à l'abattage, la perte de conscience dure jusqu'à ce que la mort de l'animal intervienne des suites du processus d'abattage, et, en l'absence d'abattage, le procédé utilisé doit permettre à l'animal de reprendre conscience.

SOUFFRANCE

désigne l'expérience physique et mentale désagréable et non désirée d'un animal, due à divers stimuli nocifs négatifs et/ou à l'absence de stimuli positifs essentiels. L'état de souffrance s'oppose à l'état de bien-être.

CHAPITRE 1.3.

MALADIES, INFECTIONS ET INFESTATIONS
LISTÉES PAR L'OIE

Article 1.3.1.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies, *infections* et *infestations* communes à plusieurs espèces, les affections suivantes :

- Cowdriose
- Encéphalite japonaise
- Encéphalomyélite équine (de l'est)
- Fièvre charbonneuse
- Fièvre de West Nile
- Fièvre hémorragique de Crimée-Congo
- Fièvre Q
- Infection à *Brucella abortus*, *Brucella melitensis* et *Brucella suis*
- Infection à *Echinococcus granulosus*
- Infection à *Echinococcus multilocularis*
- Infection à *Trichinella* spp.
- Infection par le complexe à *Mycobacterium tuberculosis*
- Infection par le virus de la fièvre aphteuse
- Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine
- Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift
- Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky
- Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique
- Infection par le virus de la peste bovine
- Infection par le virus de la rage
- ≡ Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine (*T. vivax*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. brucei*)
- Myiase à *Chrysomya bezziana*
- Myiase à *Cochliomyia hominivorax*
- Paratuberculose
- Surra (*Trypanosoma evansi*)
- Tularémie.

Article 1.3.2.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des bovins, les affections suivantes :

- Anaplasmose bovine
- Babésiose bovine
- Campylobactériose génitale bovine
- Diarrhée virale bovine
- Encéphalopathie spongiforme bovine

Annexe 17 (suite)

- Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (Péripneumonie contagieuse bovine)
- Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse
- Leucose bovine enzootique
- Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse
- Septicémie hémorragique
- Theilériose
- Trichomonose
- Trypanosomose (transmise par la mouche tsé-tsé).

[...]

Article 1.3.9.

Sont incluses, dans la catégorie des autres maladies et des autres *infections*, les affections suivantes :

- ≡ Infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient
 - Leishmaniose
 - Variole du chameau.
-

PROJET DE CHAPITRE 3.1.

QUALITÉ DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Article 3.1.1.

Considérations générales

La qualité des *Services vétérinaires* dépend d'une série de facteurs éthiques, organisationnels, législatifs et techniques.

Le respect des normes relatives à la qualité est essentiel pour permettre aux *Services vétérinaires* d'atteindre leurs objectifs en matière de santé des animaux, de *bien-être animal* et de santé publique vétérinaire, et est important pour établir la confiance lors des *échanges internationaux*, et pour que cette confiance persiste.

Les *Services vétérinaires* doivent se conformer aux principes fondamentaux de fonctionnement énoncés à l'article 3.1.2., quelle que soit la situation politique, économique ou sociale de leur pays.

Les éléments essentiels pour les *Services vétérinaires* d'un pays sont présentés aux articles 3.1.3. à 3.1.12. Quatre éléments sont axés sur les aspects de gouvernance : politiques et gestion, personnel et ressources, la profession vétérinaire et parties prenantes ; et six composantes sont axées sur les aspects techniques : santé des animaux, sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, produits médico-vétérinaires, laboratoires, bien-être animal et échanges internationaux.

Le présent chapitre doit être lu conjointement avec les autres chapitres du *Code terrestre*, aux chapitres pertinents du *Manuel terrestre* en rapport avec la qualité des *laboratoires*, le diagnostic et les vaccins, ainsi qu'aux textes pertinents du Codex Alimentarius.

Article 3.1.2.

Principes fondamentaux de fonctionnement

Les *Services vétérinaires* doivent se conformer aux principes interdépendants suivants, afin d'assurer la qualité de leurs activités :

1. Faculté de discernement

Le personnel doit posséder les qualifications, l'expertise et l'expérience nécessaires pour disposer des facultés de discernement leur permettant de porter des jugements professionnels avisés.

2. Indépendance et objectivité

Il convient de veiller à ce que le personnel ne soit soumis à aucune pression indue, de nature commerciale, financière, hiérarchique, politique ou autre, qui pourrait avoir une influence négative sur son jugement ou ses décisions. Les *Services vétérinaires* doivent agir constamment de manière objective.

3. Impartialité

Les *Services vétérinaires* doivent être impartiaux. Toutes les parties concernées par leurs activités sont en particulier en droit d'attendre que leurs prestations soient assurées de manière raisonnable et sans discrimination.

4. Intégrité

Les *Services vétérinaires* doivent maintenir en permanence un niveau d'intégrité élevé. Toute fraude, corruption ou falsification doit être identifiée et traitée.

Annexe 18 (suite)5. Transparence

Les *Services vétérinaires* doivent être aussi transparents que possible dans l'exercice de toutes leurs activités de gouvernance et techniques, notamment, mais pas seulement, en matière de déclaration des maladies, de prise de décision relative aux politiques et programmes, de ressources humaines et de questions financières.

6. Bases scientifiques

Les *Services vétérinaires* doivent élaborer et mettre en œuvre leurs activités en s'appuyant sur des bases scientifiques, en y intégrant les apports pertinents dans des domaines tels que l'*analyse des risques*, l'épidémiologie, et l'économie et les sciences sociales.

Article 3.1.3.

Politiques et gestion

Les *Services vétérinaires* doivent avoir l'aptitude à diriger, disposer de la structure organisationnelle et des systèmes de gestion nécessaires pour élaborer, mettre en œuvre et actualiser les politiques, la législation et les programmes, en intégrant l'*analyse des risques* et des principes épidémiologiques solides. La prise de décision des *Services vétérinaires* ne doit pas être soumise à des influences indues, de nature financière, politique et à d'autres influences non scientifiques.

L'*Autorité vétérinaire* doit œuvrer en coordination avec d'autres *Autorités compétentes* et doit s'engager activement au niveau international avec l'OIE et d'autres organisations régionales et internationales pertinentes.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) une *législation vétérinaire* nationale très complète, en conformité avec les dispositions du chapitre 3.4., mise à jour régulièrement en fonction des évolutions des normes internationales et de la science des nouveaux éléments scientifiques ;
- 2) une mise en œuvre de la *législation vétérinaire* par le biais d'un programme de communication et de sensibilisation, ainsi que d'activités officielles et documentées d'inspection et de conformité ;
- 3) la capacité de mener une *analyse des risques* et des analyses coûts-avantages pour définir et adapter les politiques et les programmes ;
- 4) des politiques ou des programmes bien documentés, disposant de ressources et durables, revus et actualisés de manière appropriée afin d'améliorer leur effectivité et leur efficacité, et qui traitent les problèmes émergents ;
- 5) des systèmes de gestion de la qualité avec des politiques, procédures et documentations en matière de qualité adaptées aux activités des *Services vétérinaires*, notamment des procédures pour le partage des informations, les réclamations et les appels, et pour les audits internes ;
- 6) des systèmes de gestion de l'information pour la collecte de données, permettant de suivre et d'évaluer les politiques et activités des *Services vétérinaires* et d'effectuer des *analyses des risques* ;
- 7) des structures organisationnelles avec des rôles et des responsabilités définis pour une coordination interne efficace des activités, du niveau central jusqu'au niveau local (chaîne de commandement), qui sont périodiquement revues et mises à jour, s'il y a lieu ;
- 8) des mécanismes officiels de coordination externe, comprenant des procédures ou des accords clairement décrits pour les activités avec l'*Autorité vétérinaire*, les *Autorités compétentes* et les parties prenantes, intégrant une approche « Une seule santé » ;
- 9) des niveaux appropriés de représentation officielle dans les forums multilatéraux internationaux, avec une consultation préalable des parties prenantes, une participation active et un partage de l'information, ainsi qu'un suivi des résultats des réunions.

Article 3.1.4.

Personnel et ressources

Les *Services vétérinaires* doivent disposer du personnel approprié, comprenant notamment des *vétérinaires*, des *paraprofessionnels vétérinaires* ou d'autres personnels, possédant les compétences appropriées par le biais d'une formation initiale et continue, leur permettant d'exercer leurs fonctions de manière effective et efficace.

Les *Services vétérinaires* doivent disposer de ressources matérielles fonctionnelles et bien entretenues, de ressources opérationnelles adéquates pour leurs activités en cours et planifiées, et d'un accès à des ressources extraordinaires permettant de répondre efficacement aux situations d'urgence ou aux nouveaux problèmes émergents.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) un noyau d'employés de la fonction publique à temps plein, comprenant des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires* qualifiés ;
- 2) des procédures de recrutement et de promotion officielles, cohérentes et reposant sur le mérite ;
- 3) des descriptions de poste, des procédures d'évaluation des performances et de gestion officielles pour les *vétérinaires*, les *paraprofessionnels vétérinaires* et les autres membres du personnel, qui sont définies et mises en œuvre ;
- 4) une rémunération suffisante des membres du personnel pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts et préserver l'indépendance ;
- 5) une formation, des connaissances, des compétences et des pratiques des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires*, normalisées et suffisantes pour mener à bien les activités pertinentes des *Services vétérinaires* ;
- 6) une supervision appropriée des *paraprofessionnels vétérinaires* par des *vétérinaires* ;
- 7) un accès de l'ensemble des membres du personnel au perfectionnement professionnel, notamment à des programmes de formation continue, qui sont revus et actualisés chaque fois que nécessaire ;
- 8) des procédures bien établies, afin de permettre aux *Services vétérinaires* d'avoir accès au personnel et autres ressources, notamment dans les situations d'urgence ;
- 9) un accès à des ressources matérielles appropriées à tous les niveaux (national, étatique/provincial et local), notamment, mais pas seulement, des bâtiments, du mobilier, des équipements, des communications, des technologies de l'information, des transports et une chaîne du froid fonctionnels, qui sont entretenus ou renouvelés chaque fois que nécessaire ;
- 10) un accès à des ressources opérationnelles suffisantes pour les activités planifiées et en cours, ainsi que pour les opérations nouvelles ou élargies, notamment, mais pas seulement, les contrats, le carburant, les indemnités journalières, les vaccins, les réactifs de diagnostic, les équipements de protection individuelle et d'autres consommables.

Article 3.1.5.

La profession vétérinaire

Les *vétérinaires* et les *paraprofessionnels vétérinaires* sont des éléments essentiels des *Services vétérinaires*, que ce soit au sein des autorités gouvernementales ou en tant que prestataires de services privés.

L'*organisme statutaire vétérinaire* doit réglementer les *vétérinaires* et les *paraprofessionnels vétérinaires* afin de maintenir de manière efficace et indépendante les normes pédagogiques et professionnelles appropriées à leur rôle, notamment pour les tâches officielles, et les services cliniques vétérinaires et d'autres tâches vétérinaires, le cas échéant. Des mécanismes adaptés de coordination entre l'*Autorité vétérinaire*, l'*organisme statutaire vétérinaire* et les établissements d'enseignement vétérinaire doivent être en place.

L'OIE a publié des recommandations sur les compétences attendues des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires*, ainsi que des lignes directrices sur les cursus de formation nécessaires à l'acquisition de ces compétences.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) Un *organisme statutaire vétérinaire* indépendant, juridiquement responsable et disposant des ressources nécessaires pour :
 - a) l'agrément et l'enregistrement des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires* pour exercer des activités définies dans le domaine des sciences vétérinaires ou de la santé animale ;
 - b) établir des normes minimales relatives à l'enseignement requis pour être enregistrés ou recevoir un agrément comme *vétérinaires* ou *paraprofessionnels vétérinaires* ;

Annexe 18 (suite)

- c) établir des normes minimales de conduite et de compétence professionnelles des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires* enregistrés, et veiller à ce que ces normes sont respectées et maintenues ;
 - d) enquêter sur les réclamations et appliquer les mesures disciplinaires.
- 2) L'indépendance de l'*organisme statutaire vétérinaire* est assurée grâce à une gouvernance transparente et des dispositions en matière de financement, comprenant notamment un conseil représentatif élu ou son équivalent, et des dispositions financières pour la collecte et la gestion des droits d'enregistrement.
 - 3) Des services cliniques vétérinaires **de qualité** nécessaires sont disponibles **et de qualité suffisante** pour répondre aux besoins des détenteurs d'animaux, notamment la possibilité d'accéder aux services essentiels de diagnostic et de traitement des maladies et des blessures des animaux.

Article 3.1.6.

Parties prenantes

Un ensemble de personnes ou d'organisations variées sont intéressées ou concernées par les activités des *Services vétérinaires*, par exemple les éleveurs, les transformateurs, les négociants, les fabricants d'aliments pour animaux, les *vétérinaires* et *paraprofessionnels vétérinaires* du secteur privé, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) concernées et le grand public.

Les *Services vétérinaires* doivent communiquer avec ces parties prenantes d'une manière efficace, transparente et au moment opportun, sur ce qui concerne les activités des *Services vétérinaires* et les développements en matière de santé des animaux, de *bien-être animal* et de santé publique vétérinaire. Ils doivent également mener des consultations efficaces des parties prenantes concernées sur les politiques et les programmes des *Services vétérinaires*, en mettant en œuvre des mécanismes qui permettent de solliciter de manière active leurs avis, en vue de les examiner et d'apporter des réponses.

Les *Autorités compétentes* doivent, s'il y a lieu, avoir l'autorité et la capacité de développer ou de prendre part à des partenariats public-privé, dont l'objet est d'obtenir des résultats en matière de santé animale, de *bien-être animal* ou de santé publique vétérinaire. À savoir :

- accréditer, autoriser ou déléguer au secteur privé ;
- **le développement** ou **la participation** à des programmes conjoints de collaboration avec des producteurs ou d'autres parties prenantes.

L'OIE a élaboré des lignes directrices à l'intention des secteurs public et privé, afin de les aider à promouvoir, développer et mettre en œuvre les partenariats public-privé dans le domaine vétérinaire.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) une bonne gouvernance concernant l'engagement de toutes les parties prenantes est appliquée, afin de veiller au respect des dispositions de l'article 3.1.2., intégrant la transparence et un suivi et une évaluation efficaces ;
- 2) une communication continue, ciblée et efficace avec les parties prenantes, conformément au chapitre 3.3. ;
- 3) des mécanismes de consultation, comprenant notamment des invitations écrites, des réunions ou ateliers impliquant des représentants des parties prenantes non gouvernementales, avec des apports de la consultation documentés et dûment pris en compte ;
- 4) une autorité légale, des accords officiels et des procédures documentées, conformément au chapitre 3.4., octroyés aux partenariats public-privé, se présentant sous la forme de délégation officielle ou de programmes conjoints.

Article 3.1.7.

Santé animale

Les *Services vétérinaires* doivent organiser et mettre en œuvre des programmes de prévention, de contrôle ou d'*éradication* des maladies animales et doivent être en mesure d'identifier des animaux afin de suivre et de contrôler leurs mouvements.

Les *Services vétérinaires* doivent organiser et mettre en œuvre un système de surveillance zoonositaire efficace et être prêts à intervenir efficacement en cas de situations d'urgence sanitaire.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) une *surveillance* efficace pour la détection précoce, le suivi et la déclaration des maladies animales par l'intermédiaire d'un réseau zoosanitaire approprié sur le terrain, en ayant recours à une confirmation en laboratoire et à des enquêtes épidémiologiques sur les maladies, avec une déclaration rapide et transparente, **et à des technologies d'analyse des données**, conformément aux chapitres pertinents, notamment les chapitres 1.1., 1.2., 1.3., 1.4. et 1.5. ;
- 2) une liste actualisée des *maladies à déclaration obligatoire* qui comprend les *maladies listées* pertinentes ;
- 3) une utilisation des procédures officielles d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle par l'OIE d'un statut sanitaire indemne, ainsi que les programmes de contrôle des maladies, conformément au chapitre 1.6. ;
- 4) une gestion des situations d'urgence, comprenant une planification en matière de préparation et de riposte, un cadre juridique et un accès aux ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour répondre rapidement et d'une manière bien coordonnée aux urgences sanitaires, notamment pour l'élimination et la *désinfection*, conformément aux chapitres 4.13. et 4.14. ;
- 5) des *programmes officiels de contrôle* des maladies prioritaires, avec une évaluation scientifique et fondée sur le risque de leur effectivité et de leur efficacité, conformément aux chapitres pertinents du *Code terrestre* ;
- 6) un programme de gestion des risques que constitue le matériel génétique pour la santé animale, comprenant notamment la collecte, le traitement et la distribution de la semence, des ovocytes ou des embryons, conformément aux chapitres pertinents du Titre 4 ;
- 7) un programme de contrôle sanitaire officiel des maladies des abeilles, conformément au chapitre 4.15. ;
- 8) un programme de gestion des risques pour la santé animale et la santé publique, que constituent les *aliments pour animaux*, notamment l'alimentation **du bétail des animaux sensibles** avec des matières animales, conformément au chapitre 6.4. ;
- 9) un système d'*identification des animaux*, de *traçabilité animale* et de contrôle des mouvements des animaux pour des *populations* animales spécifiques, comme requis pour la traçabilité ou le contrôle des maladies, conformément aux chapitres 4.1. et 4.2.

Article 3.1.8.

Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production

Les *Services vétérinaires* doivent contribuer à assurer la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale destinés aux marchés nationaux et d'exportation, dans le cadre d'un système de sécurité sanitaire des aliments, en veillant à ce que la coordination des contrôles officiels avec les *Autorités compétentes* concernées soit efficace.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) une réglementation, une inspection, une autorisation, **et** une supervision **et un audit** des établissements et des processus de production et de transformation des denrées alimentaires d'origine animale (*abattoirs*, établissements d'équarrissage, établissements de transformation du *lait*, des œufs, du miel et d'autres produits animaux) destinés aux marchés d'exportation, nationaux et locaux, comprenant notamment l'inspection, l'échantillonnage et le dépistage des produits, conformément aux chapitres 6.1. et 6.2. ;
- 2) la mise en œuvre de procédures d'inspection *ante-mortem* et *post-mortem* dans les installations d'abattage, intégrant une *analyse des risques* et les principes de l'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP - *Hazard Analysis Critical Control Point*), une supervision vétérinaire, une inspection indépendante et la collecte d'informations relatives aux maladies **animales du bétail** et aux zoonoses, conformément aux chapitres 6.2. et 6.3. et aux textes pertinents du Codex Alimentarius ;
- 3) une réglementation et une mise en œuvre de contrôles de la sécurité sanitaire des *aliments pour animaux* couvrant la transformation, la manipulation, le stockage, la distribution et l'utilisation des *aliments pour animaux* et des *ingrédients d'aliments pour animaux*, produits à des fins commerciales et dans l'exploitation, comprenant notamment les risques tels que les contaminations microbienne, physique, chimique et toxique ;
- 4) un programme de suivi des résidus de médicaments vétérinaires (par exemple, les agents antimicrobiens et les hormones), de produits chimiques, de pesticides, de radionucléides, de métaux lourds, etc., et la capacité d'intervenir de manière appropriée en cas de résultats défavorables ;
- 5) une identification et une traçabilité des produits d'origine animale aux fins de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé animale ou des échanges commerciaux, conformément au chapitre 6.2. ;

Annexe 18 (suite)

- 6) des procédures pour les mesures correctives **ou et** les sanctions **proportionnées et dissuasives** en cas de non-respect de la réglementation, en vue d'atténuer les risques menaçant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale destinées aux marchés d'exportation ou nationaux, conformément à l'article 6.2.3. ;
- 7) une planification de la préparation et de la riposte, pour gérer les incidents menaçant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires ou des *aliments pour animaux* d'origine animale.

Article 3.1.9.

Produits médico-vétérinaires

Les *Services vétérinaires* doivent réglementer tous les *produits médico-vétérinaires*, tels que les médicaments vétérinaires, les produits biologiques et les *aliments pour animaux* médicamenteux, afin de veiller à leur qualité et à leur innocuité, ainsi qu'à leur utilisation responsable et prudente, ce qui comprend notamment le *suivi* de l'utilisation des agents antimicrobiens et de la résistance aux agents antimicrobiens, et la réduction au minimum des risques connexes.

Cet article doit être lu conjointement avec le *Manuel terrestre* qui établit des normes pour la production et le contrôle des vaccins et autres produits biologiques.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) un contrôle réglementaire et administratif efficace, conformément à l'article 3.4.11., comprenant notamment des programmes de communication et de conformité pour :
 - a) l'autorisation de mise sur le marché des *produits médico-vétérinaires*, comprenant l'enregistrement, l'importation, la fabrication, le contrôle de la qualité et la réduction du risque lié aux importations illégales ;
 - b) l'utilisation responsable et prudente des *produits médico-vétérinaires*, notamment l'étiquetage, la distribution, la vente, la délivrance, la prescription et l'administration de ces produits ;
- 2) une *gestion du risque* et une *communication relative au risque* pour l'utilisation des agents antimicrobiens et la résistance aux agents antimicrobiens, fondées sur l'*appréciation du risque*. Cela comprend la *surveillance* et le contrôle de l'utilisation des agents antimicrobiens ainsi que du développement et de la propagation d'agents pathogènes résistants aux agents antimicrobiens en production animale et dans les denrées alimentaires d'origine animale, par le biais d'une approche « Une seule santé », et conformément au chapitre 3.4. et aux chapitres pertinents du Titre 6.

Articles 3.1.10.

Laboratoires

Les *Services vétérinaires* doivent avoir accès à un diagnostic de *laboratoire* de qualité, par l'intermédiaire d'un réseau durable de *laboratoires*, qui sont capables d'identifier et de déclarer avec précision les *infections* et les *infestations* ou tout autre *danger* pertinent.

Les *Services vétérinaires* ont besoin de services de *laboratoire* à des fins telles que la détection précoce, la mesure de la prévalence de maladies et des progrès obtenus dans leur contrôle, l'appréciation de la qualité et de **l'efficacité la protection** des *produits médico-vétérinaires*, la *surveillance* de la résistance aux agents antimicrobiens, l'évaluation de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires ou des *aliments pour animaux* ou l'aide aux *échanges internationaux* (par exemple, la démonstration du statut **zoosanitaire** indemne). Les services de *laboratoire* comprennent les laboratoires gouvernementaux officiels, ainsi que d'autres *laboratoires* autorisés par les *Autorités compétentes* à effectuer des dépistages officiels, notamment des laboratoires du secteur privé ou situés à l'étranger.

Cet article doit être lu conjointement avec le *Manuel terrestre*, qui établit les normes relatives aux diagnostics de *laboratoire* pour toutes les *maladies listées* de l'OIE, ainsi que pour plusieurs autres maladies d'importance mondiale.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) un accès à des diagnostics de *laboratoire* répondant aux besoins des *Services vétérinaires*, qui sont efficaces et durables et offrent une capacité de traitement d'échantillons appropriée, en conformité avec le *Manuel terrestre* ;
- 2) un accès à des *laboratoires* agréés, tels que des laboratoires de référence nationaux, régionaux ou internationaux, en vue d'obtenir ou de confirmer un diagnostic correct pour les *maladies à déclaration obligatoire* et pour enquêter sur les *maladies émergentes* ou les *dangers émergents*, conformément au *Manuel terrestre* ;

- 3) des niveaux appropriés de sûreté biologique et de *sécurité biologique* dans les laboratoires ;
- 4) des systèmes officiels de gestion de la qualité des *laboratoires* et des programmes de vérification des compétences, conformément au *Manuel terrestre*.

Article 3.1.11.

Bien-être animal

Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des politiques, des législations et des programmes, en conformité avec les dispositions du Titre 7.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) des programmes relatifs au *bien-être animal*, s'appuyant sur une législation appropriée, proposant des activités adéquates de sensibilisation des parties prenantes et du public et d'inspection de la conformité ;
- 2) une communication, une consultation et une coordination avec les parties prenantes.

Article 3.1.12.

Échanges internationaux

Grâce à la mise en œuvre des normes de l'OIE, les *Services vétérinaires* jouent un rôle essentiel pour veiller à la sécurité des *échanges internationaux* de *marchandises* et de *produits médico-vétérinaires*, tout en évitant les obstacles injustifiés à ces échanges.

Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des mesures pour l'importation et l'exportation fondées sur le risque, respectant les dispositions pertinentes du *Code terrestre* et en conformité avec le chapitre 5.3. La qualité des *Services vétérinaires* est essentielle pour que ces mesures soient reconnues et suscitent la confiance.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) des *mesures sanitaires* élaborées et mises en œuvre en conformité avec le chapitre 2.1. et les autres chapitres pertinents du *Code terrestre* ;
- 2) une mise en œuvre efficace des *contrôles vétérinaires officiels* afin de prévenir l'entrée de maladies et d'autres *dangers*, grâce à des inspections aux frontières efficaces et des opérations de quarantaine, conformément au chapitre 5.6. ;
- 3) une application efficace des mesures zoosanitaires pertinentes, avant ou lors du départ pour les exportations, pendant le transit dans le pays, et à l'arrivée pour les importations, conformément aux chapitres 5.4., 5.5. et 5.7. ;
- 4) une élaboration et une mise en œuvre efficaces de la certification vétérinaire internationale pour les *animaux*, les produits d'origine animale, les services et les procédures d'exportation qui entrent dans leur mandat, en conformité avec les exigences des *pays importateurs* et avec les chapitres pertinents du Titre 5. ;
- 5) une élaboration, une mise en œuvre et un maintien efficaces de l'équivalence et des autres types d'accords sanitaires avec les partenaires d'échanges commerciaux, s'il y a lieu, en collaboration avec les parties prenantes nationales, et conformément au chapitre 5.3. ;
- 6) une notification officielle régulière et au moment opportun à l'OIE, à l'OMC, aux partenaires d'échanges commerciaux et aux autres organisations concernées des évolutions du statut relatif aux maladies animales, des réglementations et des *mesures* et systèmes *sanitaires*, conformément aux procédures établies par ces organisations, notamment aux chapitres 1.1. et 1.3. ;
- 7) le cas échéant, la mise en œuvre et le maintien efficaces de *zones* ou de *compartiments* indemnes, ou d'autres *sous-populations* à statut sanitaire élevé, aux fins des échanges commerciaux, en collaboration avec les producteurs et les autres parties prenantes, et en conformité avec les chapitres pertinents des Titres 4 et 5. ;
- 8) une participation active aux processus normatifs de l'OIE et du Codex Alimentarius.

PROJET DE CHAPITRE 3.2.

ÉVALUATION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Article 3.2.1.

Considérations générales

Le présent chapitre traite de l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un pays, et couvre notamment les différents objectifs et types d'évaluation qui peuvent être envisagés.

Les États membres peuvent élaborer leurs propres mécanismes et méthodes d'évaluation de leurs *Services vétérinaires*. L'évaluation de la qualité des *Services vétérinaires* doit être en conformité avec le chapitre 3.1.

L'Outil de l'OIE d'évaluation de la performance des Services vétérinaires (Outil PVS de l'OIE) propose une méthodologie rigoureuse et de référence pour l'évaluation cohérente et complète des *Services vétérinaires*. L'Outil PVS de l'OIE est aligné sur les normes de l'OIE, en particulier sur les normes relatives à la qualité des *Services vétérinaires*, définies au chapitre 3.1. En s'appuyant sur l'Outil PVS de l'OIE, l'OIE a développé une plate-forme de renforcement des capacités, le Processus PVS, dont l'objectif est l'amélioration durable du respect des normes de l'OIE par les *Services vétérinaires* d'un pays.

Article 3.2.2.

Objectifs de l'évaluation des Services vétérinaires

L'évaluation des *Services vétérinaires* poursuit les objectifs suivants :

- 1) proposer un point de vue indépendant et objectif sur les performances des *Services vétérinaires* ;
- 2) vérifier les performances, susciter la confiance, améliorer la réputation et éviter l'autosatisfaction, dans le cadre d'un processus d'amélioration continue ;
- 3) démontrer que les *Services vétérinaires* se conforment au chapitre 3.1. ;
- 4) mieux défendre les ressources, mieux les allouer et mieux hiérarchiser les priorités relatives à leur utilisation ;
- 5) susciter la confiance des partenaires d'échanges commerciaux dans la qualité et l'intégrité des *Services vétérinaires*.

L'évaluation des *Services vétérinaires* peut être effectuée par le pays lui-même (auto-évaluation), par un ou plusieurs autres pays, ou par des experts de l'OIE sous les auspices de l'OIE, dans le cadre du Processus PVS.

Article 3.2.3.

Auto-évaluation des Services vétérinaires d'un Pays membre

- 1) Les États membres doivent procéder périodiquement à une auto-évaluation de leurs propres *Services vétérinaires*, dans le cadre de leur système de gestion de la qualité.
- 2) L'auto-évaluation peut être entreprise par les *Autorités compétentes* pour tout ou partie des *Services vétérinaires*.
- 3) Une auto-évaluation au niveau infranational, par exemple au niveau des régions, des provinces ou des états, peut constituer un complément utile à une évaluation au niveau national.
- 4) L'utilisation de l'Outil PVS de l'OIE est conseillée.

Annexe 19 (suite)

Article 3.2.4.

Évaluation des Services vétérinaires d'un Pays membre par un autre Pays membre

- 1) Chaque État membre doit reconnaître le droit d'un autre État membre de demander, de manière non discriminatoire, une évaluation de ses *Services vétérinaires*, afin de faciliter la prise de décision en matière d'échanges commerciaux.
- 2) L'évaluation doit être en conformité avec le chapitre 3.1.
- 3) Le processus d'évaluation peut se faire sur table ou sur le terrain, et porter sur tout ou partie des *Services vétérinaires*, selon l'objectif poursuivi.
- 4) Un État membre qui a l'intention de procéder à une évaluation des *Services vétérinaires* d'un autre État membre doit en aviser ce dernier par écrit. Cet avis doit définir l'objet et le champ d'application de l'évaluation, et détailler les informations demandées.
- 5) En amont de l'évaluation, les parties doivent convenir de l'objectif, du champ d'application et de l'approche de l'évaluation, notamment de toute besoin de financement et de toute exigence de confidentialité.
- 6) L'évaluation doit être menée en se conformant aux Principes fondamentaux de fonctionnement des *Services vétérinaires* énoncés à l'article 3.2.2., d'une manière efficace et au moment opportun, en veillant à ce que le niveau des activités d'évaluation entreprises corresponde au strict nécessaire.
- 7) L'évaluation doit débiter par un examen des informations disponibles, notamment des rapports du Processus PVS ou d'autres rapports existants, l'analyse des informations accessibles au public ou mises à disposition antérieurement, ou des performances historiques telles que celles relatives aux échanges commerciaux dénués de risque ou à la transparence.
- 8) Les résultats de l'évaluation menée par un autre État membre doivent être communiqués par écrit dès que possible à l'État membre évalué. Le rapport d'évaluation doit détailler toutes les observations susceptibles d'influer sur les perspectives d'échanges commerciaux. Lorsque l'État membre évalué le demande, l'État membre qui procède à l'évaluation doit apporter des précisions sur tout point de l'évaluation et donner la possibilité au pays évalué d'apporter des clarifications ou de répondre aux observations avant la rédaction du rapport d'évaluation final.
- 9) L'utilisation de l'Outil PVS de l'OIE est conseillée.

Article 3.2.5.

Évaluation des Services vétérinaires d'un État membre par des experts de l'OIE, sous les auspices de l'OIE

- 1) L'OIE a établi des procédures pour l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un État membre à l'aide de l'Outil PVS de l'OIE ; cette évaluation est menée suite à une demande de l'État membre, sur la base du volontariat.
- 2) Le rapport d'une telle évaluation est la propriété de l'*Autorité vétérinaire* de l'État membre. L'OIE encourage les États membres à permettre un accès public à leurs rapports.
- 3) Les États membres sont encouragés à utiliser ces rapports d'une manière transparente pour atteindre tout ou partie des objectifs énumérés à l'article 3.2.2.
- 4) Dans le cadre de son Processus PVS, l'OIE propose son aide pour l'utilisation ultérieure du rapport d'évaluation aux fins de la planification nationale et du renforcement ciblé des capacités.

PROJET DE CHAPITRE 3.X.

**INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS
RELATIVES AUX SERVICES VÉTÉRINAIRES**

Article 3.X.1.

Les *Services vétérinaires* sont essentiels, à l'échelle mondiale et nationale, pour la sécurité en matière de santé, la suffisance alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments, le développement agricole et rural, la réduction de la pauvreté, la sécurité des *échanges internationaux*, la protection de la *faune sauvage* et de l'environnement ; à ce titre, ils sont considérés comme un bien public mondial. Pour atteindre ces objectifs, les *Services vétérinaires* ont besoin d'une bonne gouvernance, notamment d'une politique et d'une gestion efficaces, de personnel et de ressources, de professionnels vétérinaires et d'interagir avec les parties prenantes.

Les États membres disposent du droit souverain de structurer et de gérer comme bon leur semble les activités au sein de leur pays en matière de santé animale, de *bien-être animal* et de santé publique vétérinaire relatives au domaine vétérinaire. Le domaine vétérinaire couvre une grande variété d'activités possibles. Le Titre 3. est axé sur les aspects relatifs aux *Services vétérinaires* permettant de satisfaire aux normes de l'OIE, même lorsqu'ils sont sous la responsabilité d'une ou plusieurs *Autorités compétentes*.

Les États membres doivent mettre en œuvre les normes de l'OIE sur l'ensemble de leur territoire et doivent remplir leurs obligations au niveau international, via la représentation par leur Délégué respectif. L'*Autorité vétérinaire*, qui comprend notamment le Délégué de l'OIE, doit agir en coordination avec les autres *Autorités compétentes* pour s'assurer que les normes et responsabilités internationales sont respectées.

Les *Services vétérinaires* sont responsables de la mise en œuvre des activités nécessaires pour que l'État membre se conforme aux normes de l'OIE. Ces activités peuvent être menées par une combinaison de personnes ou d'organisations, des secteurs publique ou privé, qui sont responsables devant une ou plusieurs *Autorités compétentes*. Les *Services vétérinaires* comprennent également le personnel des *Autorités compétentes* elles-mêmes. Le terme *Services vétérinaires* fait référence à la combinaison d'un certain nombre d'acteurs distincts, affiliés à des organismes différents.

Le Titre 3 présente des normes visant à aider les *Services vétérinaires* des États membres à atteindre leurs objectifs d'amélioration de la santé et du *bien-être* des animaux terrestres et de la santé publique vétérinaire, ainsi qu'à instaurer et à entretenir la confiance dans leurs *certificats vétérinaires internationaux*.

CHAPITRE 4.4.

ZONAGE ET COMPARTIMENTATION

[...]

Article 4.4.6.

Zone de protection

Une *zone de protection* peut être établie pour préserver le *statut zoosanitaire* d'une *population* animale présente dans un pays indemne ou une *zone indemne* en empêchant l'introduction d'un agent pathogène responsable d'une *infection* ou d'une *infestation* spécifique à partir d'un pays ou d'une *zone* limitrophe ayant un *statut zoosanitaire* différent ~~par rapport à cette population animale.~~

Une *zone de protection* peut être établie à titre de mesure temporaire, en réponse à un risque accru de maladie. La zone de protection peut être établie à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone indemne ou à l'intérieur d'un pays indemne. Il est possible d'établir plusieurs zones de protection, en se fondant sur les résultats d'une appréciation du risque.

La *sécurité biologique* et les *mesures sanitaires* doivent être mises en œuvre dans la *zone de protection* en fonction du système de gestion des animaux, de l'épidémiologie de la maladie considérée et de la situation épidémiologique qui prévaut dans les pays ou les *zones* limitrophes infectés.

Une surveillance renforcée, en conformité avec les dispositions du chapitre 1.4. et du chapitre spécifique à la maladie concernée, doit être mise en œuvre dans la zone de protection et dans le reste du pays ou de la zone, y compris une surveillance de la faune sauvage et des vecteurs, le cas échéant.

En plus des considérations générales figurant à l'article 4.4.2. et des principes énoncés à l'article 4.4.3., ces mesures doivent prévoir comprendre un renforcement de la surveillance et du contrôle des déplacements, ainsi qu'un dispositif spécifique d'identification des animaux et de la traçabilité animale afin que les animaux présents dans la zone de protection soient clairement différenciables des autres populations, et peuvent inclure également : La vaccination des animaux sensibles, conformément au chapitre 4.18., peut également être appliquée.

- 1) ~~une vaccination des animaux sensibles présentant un risque ou de tous les animaux sensibles ;~~
- 2) ~~des tests de dépistage ou une vaccination des animaux déplacés ;~~
- 3) ~~des procédures spécifiques pour la manipulation, l'envoi et l'analyse des échantillons prélevés ;~~
- 4) ~~un renforcement de la sécurité biologique, y compris des procédures de désinfection et de désinsectisation des véhicules/navires ainsi que des véhicules servant au transport des produits d'origine animale, des aliments pour animaux et des fourrages, voire la détermination d'itinéraires obligatoires pour leurs déplacements à l'intérieur, à partir de ou en direction de la zone ;~~
- 5) ~~une surveillance spécifique de la faune sauvage sensible et des vecteurs correspondants ;~~
- 6) ~~des campagnes de sensibilisation destinées au grand public, ou ciblées en direction des éleveurs, négociants, chasseurs ou vétérinaires.~~

~~En cas de changement du statut d'une zone de protection, le statut du pays ou de la zone dans lequel la zone de protection est établie doit être déterminé sur la base des chapitres spécifiques à la maladie listée concernée qui sont applicables.~~

Sauf disposition contraire énoncée dans les chapitres du Code terrestre spécifiques aux maladies concernées, le statut zoosanitaire du reste du pays ou de la zone n'est pas affecté lorsque le statut zoosanitaire d'une zone de protection établie évolue en raison de l'apparition d'un cas ou de la mise en œuvre de la vaccination.

En ce qui concerne les maladies pour lesquelles l'OIE accorde une reconnaissance officielle du statut zoosanitaire, une zone de protection est considérée comme étant effectivement établie lorsque les conditions décrites dans le présent article et dans les chapitres spécifiques aux maladies concernées ont été appliquées et que des éléments de preuve ont été présentés à l'OIE. Une zone de protection établie sur une base temporaire doit être maintenue au maximum pendant 24 mois, à compter de la date de son approbation par l'OIE. Si un Pays membre souhaite que la zone de protection devienne permanente, la procédure de reconnaissance officielle par l'OIE doit être suivie.

Annexe 21 (suite)

Article 4.4.7.

Zone de confinement

- 1) En cas de survenue de *foyers* dans un pays ou une *zone* jusqu'alors indemne d'une maladie, une *zone de confinement* englobant tous les *foyers* ayant un lien épidémiologique peut être établie pour minimiser l'impact sur le reste du pays ou de la *zone*.
- 2) Une *zone de confinement* est une *zone infectée* qui doit être gérée de manière à pouvoir prouver que les *marchandises* destinées aux *échanges internationaux* proviennent soit de l'intérieur, soit de l'extérieur de cette *zone de confinement*.
- 3) L'établissement d'une *zone de confinement* doit reposer sur une riposte rapide prévue dans un plan d'urgence et comportant notamment les actions suivantes :
 - contrôle approprié des mouvements d'*animaux* et de la circulation de *marchandises* dès qu'une suspicion de la maladie en cause a été déclarée ;
 - après confirmation de l'*infection* ou de l'*infestation*, réalisation d'une enquête épidémiologique (en amont et en aval) démontrant que les *foyers* ont un lien épidémiologique et sont tous circonscrits à l'intérieur du périmètre de ladite *zone de confinement* ;
 - application d'un *abattage sanitaire* ou d'une autre stratégie d'urgence efficace visant à éradiquer la maladie ;
 - *identification des animaux* de la population sensible présente dans la *zone de confinement* de façon à reconnaître l'appartenance de ces *animaux* à ladite *zone* ;
 - renforcement de la *surveillance* passive et ciblée dans le reste du pays ou de la *zone*, conformément au chapitre 1.4., afin de démontrer l'absence d'*infection* ou d'*infestation* ;
 - application d'un dispositif de *sécurité biologique* et de *mesures sanitaires* comportant une *surveillance* continue et un contrôle des déplacements d'*animaux* et de la circulation d'autres *marchandises*, ainsi que des fomites, dans la *zone de confinement* et en provenance de celle-ci, conformément au chapitre spécifique à la *maladie listée* concernée lorsqu'il existe, afin de prévenir la propagation de l'*infection* ou de l'*infestation* à partir de la *zone de confinement* vers le reste du pays ou de la *zone*.
- 4) Une *zone de confinement* est considérée comme effectivement établie lorsque la preuve est apportée :

SOIT

 - a) qu'il n'y a eu aucun *cas* nouveau dans cette *zone* sur un minimum de deux *périodes d'incubation* à compter de la date d'élimination du dernier *cas* détecté ;

SOIT

 - b) que la zone de confinement qu'elle comporte une *zone infectée* où des *cas* peuvent continuer de se déclarer ainsi qu'une autre zone de protection où aucun *foyer* n'est survenu sur un minimum de deux *périodes d'incubation* après la mise en place des mesures de contrôle susmentionnées, et qui sépare la zone dans laquelle des cas peuvent continuer d'apparaître ~~zone infectée~~ du reste du pays ou de la *zone*.
- 5) Le statut des secteurs indemnes situés hors de la *zone de confinement* est suspendu jusqu'à l'établissement effectif de cette *zone de confinement*. Une fois la *zone de confinement* établie, le statut indemne de ces secteurs est réattribué.
- 6) Le statut indemne de la *zone de confinement* doit être recouvré conformément aux chapitres spécifiques à la *maladie listée* concernée qui sont applicables ou, s'il n'y en a aucun, à l'article 1.4.6.
- 7) En cas de survenue d'un *cas d'infection* ou d'*infestation* pour lequel la *zone de confinement* a été établie, soit dans la *zone de confinement* définie à l'alinéa a) soit dans la ~~zone de protection~~ dans laquelle aucun foyer n'est apparu, comme définie à l'alinéa b), le reste du pays ou de la *zone* est considéré comme infecté.

CHAPITRE 8.Y.

INFECTION PAR LES TRYPANOSOMES ANIMAUX
D'ORIGINE AFRICAINE

Article 8.Y.1.

Considérations générales

- 1) La trypanosomose animale d'origine africaine est une maladie complexe causée par plusieurs protozoaires parasites du genre *Trypanosoma*, transmise principalement de manière cyclique par le genre *Glossina* (mouches tsé-tsé), mais également transmise mécaniquement par divers insectes piqueurs (par exemple, les tabanidés, les espèces du genre *Stomoxys*). La maladie peut être causée par différents trypanosomes et peut affecter diverses espèces de mammifères telles que les chevaux, ânes, chameaux, chèvres, moutons, porcs, chiens, chats et primates non humains. D'un point de vue socio-économique, elle s'avère particulièrement délétère. Cette maladie a des répercussions socio-économiques importantes pour la production bovine chez le bétail. Certains trypanosomes d'origine africaine (comme *T. brucei gambiense* et *T. brucei rhodesiense*) affectent également l'homme et sont responsables d'une maladie connue sous le nom de maladie du sommeil ou de trypanosomose humaine d'origine africaine, dont l'issue est presque toujours fatale si elle n'est pas traitée (il s'agit de la maladie du sommeil, également connue sous le nom de trypanosomose humaine d'origine africaine).
- 2) L'infection d'un même animal par plusieurs espèces de trypanosomes est possible même s'il n'est pas toujours possible de le démontrer détecter au moyen de méthodes de tests de routine.
- 3) Aux fins du présent chapitre, le terme « animaux sensibles » désigne les animaux domestiques et sauvages appartenant aux familles suivantes : les bovidés, les suidés, les équidés, les camélidés, les canidés, les félidés et les primates non humains.
- 4) Aux fins du présent *Code terrestre*, l'infection par des trypanosomes animaux d'origine africaine désigne une infection des animaux sensibles par un ou plusieurs trypanosomes de la section des Salivaria, qui regroupe les sous-genres *Duttonella* (uniquement *T. vivax*), *Nannomonas* (uniquement *T. congolense* et *T. simiae*) et *Trypanozoon* (les sous-espèces de *T. brucei* spp., à l'exception de *T. evansi* et *T. equiperdum*), ci-après dénommés « l'agent pathogène ».
- 5) L'infection à *T. evansi* et l'infection à *T. equiperdum* des animaux sensibles sont traitées respectivement au chapitre 8.X. et au chapitre 12.3.
- 6) D'autres trypanosomes, tels que *T. uniforme*, *T. godfreyi* et *T. suis*, qui sont rarement signalés et dont la distribution et les répercussions sont limitées, ne jouent pas un rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie ; toutefois, ils doivent être pris en compte dans le système de surveillance car leur présence (infection silencieuse) peut interférer lors de l'établissement du diagnostic de l'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine.
- 7) L'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine est avérée dès lors que:
 - a) l'agent pathogène a été observé dans un échantillon prélevé sur un animal sensible, ou
 - b) la présence de du matériel génétique spécifique à l'agent pathogène a été détectée dans un échantillon prélevé sur un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent l'infection par des trypanosomes animaux d'origine africaine ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé, ou
 - c) des anticorps ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent l'infection par des trypanosomes animaux d'origine africaine ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé chez toute espèce d'animaux sensibles.
- 8) Aux fins du présent *Code terrestre*, la période d'incubation de l'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine chez des animaux sensibles est de 90 jours.
- 9) Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Annexe 22 (suite)

Article 8.Y.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* d'exportation, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée aux trypanosomes animaux d'origine africaine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* d'animaux sensibles suivantes :

- 1) *lait* pasteurisé et *produits laitiers* pasteurisés ;
- 2) poils, laines et fibres ;
- 3) gélatine;
- 4) cornes, sabots et onglons ;
- 5) *viande issue d'animaux ayant été abattus dans un abattoir et ayant présenté des résultats favorables aux inspections ante mortem et post mortem.*
- 56) *produits à base de viande* ;
- 67) cuirs et peaux (sauf ceux n'ayant pas fait l'objet d'une transformation) ;
- 8) *semence ayant été collectée et traitée conformément au chapitre 4.6.* ;
- 9) *embryons.*

Article 8.Y.3.

Pays ou zone indemne d'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine

Un *pays* ou une *zone* peut être considéré comme indemne d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine lorsque :

- 1) l'*infection* est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
- 2) des mesures sont appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection* : en particulier, les importations ou les déplacements mouvements d'animaux sensibles et la circulation des marchandises dans le pays ou la *zone* sont effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du *Code terrestre* ;
- 3) et
 - a) soit les dispositions pertinentes de l'alinéa 2 de l'article 1.4.6. sont respectées ;
 - b) soit, pour les deux années écoulées au moins,
 - i) une *surveillance* a été mise en place dans le pays tout entier conformément aux articles 8.Y.13. à 8.Y.16. ;
 - ii) il n'y a eu aucun *cas d'infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine dans le pays ou la *zone* ou le compartiment.

Un pays ou une *zone* indemne d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine jouxtant un pays ou une *zone* infecté doit délimiter une *zone* dans laquelle une *surveillance* sera mise en place conformément aux articles 8.Y.13. à 8.Y.16.

Article 8.Y.4.

Compartiment indemne d'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine

L'établissement et la reconnaissance au niveau bilatéral du statut indemne d'un *compartiment* au regard de l'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine doivent être effectués conformément aux dispositions figurant dans le présent chapitre ainsi qu'aux chapitres 4.4. et 4.5.

Les animaux sensibles présents dans le *compartiment* indemne doivent être protégés contre les *vecteurs* par la mise en place d'un système de gestion de la *sécurité biologique* efficace.

Article 8.Y.5.

Recouvrement du statut indemne

Dans le cas où un *cas d'infection* par des trypanosomes animaux d'origine africaine apparaîtrait dans un pays ou une *zone* qui en était indemne auparavant, ce pays ou cette *zone* pourra recouvrer son statut indemne dès lors que :

- 1) les *animaux* infectés ont été isolés puis immédiatement traités, abattus, ou mis à mort et éliminés de façon appropriée ;
- 2) les *animaux* en contact avec les *animaux* infectés ont été immédiatement placés à l'abri des *vecteurs* et soumis à des examens ;

ET

- 3) **et** pendant six mois consécutifs :
 - a) soit, après que le dernier *cas* a été abattu ou mis à mort, les *animaux* qui étaient à son contact ont été soumis de façon mensuelle et répétée à des épreuves de détection de l'agent pathogène et à des épreuves sérologiques, dont les résultats respectifs se sont révélés négatifs ;
 - b) soit, après que le traitement a été administré aux *animaux* infectés, les *animaux* traités et ayant été en contact avec les *animaux* infectés ont tous été soumis de façon mensuelle et répétée à des épreuves de détection de l'agent pathogène et à des épreuves sérologiques, dont les résultats respectifs se sont révélés négatifs ;

ET

- 4) une *surveillance* a été menée conformément aux articles 8.Y.13. à 8.Y.16., ayant conduit à des résultats négatifs ;
- 5) un dispositif approprié de *sécurité biologique* est en place ; il peut comporter des mesures de contrôle ou de protection contre les *vecteurs* dans l'aire affectée.

Sinon, les dispositions de l'article 8.Y.3. s'appliquent.

Article 8.Y.6

Recommandations relatives aux importations **d'animaux sensibles** en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine

Pour les animaux sensibles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentent aucun signe clinique d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine depuis leur naissance, ou ont été importés en provenance d'un tel pays, d'une telle *zone* ou d'un tel *compartiment* ;
- 3) n'ont pas transité par une *zone infectée* lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou qu'ils ont été protégés contre toute source de trypanosomes animaux d'origine africaine durant leur acheminement vers le *lieu de chargement*.

Article 8.Y.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine

Annexe 22 (suite)

Pour la semence

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont séjourné dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine depuis leur naissance, ou ont été importés en provenance d'un tel pays, d'une telle zone ou d'un tel compartiment ;
 - b) n'ont présenté aucun signe clinique d'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine le jour de la collecte ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.Y.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par les trypanosomes animaux d'origine africaine

Pour la semence

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus isolés dans un *centre d'insémination artificielle* à l'épreuve des vecteurs pendant 90 jours au moins avant la collecte de la semence ;
 - b) ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène et à une épreuve ELISA de détection des anticorps adaptée à la situation épidémiologique qui ont été réalisées sur des échantillons prélevés lors de l'arrivée des animaux dans le *centre d'insémination artificielle* à l'épreuve des vecteurs et au moins 90 jours après la réalisation de la première épreuve et dont les résultats se sont révélés négatif ;
 - e) n'ont présenté aucun signe clinique d'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine pendant la période d'isolement et le jour de la collecte ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.Y.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine

Pour les embryons collectés *in vivo* et les embryons produits *in vitro*

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont séjourné dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine depuis leur naissance, ou ont été importées en provenance d'un tel pays, d'une telle zone ou d'un tel compartiment ;
 - b) n'ont présenté aucun signe clinique d'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine le jour de la collecte ;
- 2) la semence utilisée pour la production d'embryons satisfaisait aux dispositions de l'article 8.Y.7. ou de l'article 8.Y.8. ;
- 3) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 8.Y.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par les trypanosomes animaux d'origine africaine

Pour les embryons collectés *in vivo* et les embryons produits *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont été maintenues isolées dans un *centre de collecte* à l'épreuve des *vecteurs* pendant 90 jours au moins avant la collecte ;
 - b) ont été soumises à une épreuve d'identification de l'agent pathogène et à une épreuve ELISA de détection des anticorps adaptée à la situation épidémiologique qui ont été réalisées sur des échantillons prélevés lors de l'arrivée des animaux dans le *centre de collecte* à l'épreuve des *vecteurs* et au moins 90 jours après la réalisation de la première épreuve et dont les résultats se sont révélés négatif ;
 - c) n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine le jour de la collecte ;
- 2) la semence utilisée pour la production d'embryons satisfaisait aux dispositions de l'article 8.Y.7. ou de l'article 8.Y.8. ;
- 3) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 8.Y.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine

Pour les viandes

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

- 1) ont séjourné dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine depuis leur naissance, ou ont été importés en provenance d'un tel pays, d'une telle zone ou d'un tel compartiment ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* puis ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants.

Article 8.Y.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par les trypanosomes animaux d'origine africaine

Pour les viandes

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des viandes faisant l'objet de la présente expédition :

- 1) provient d'animaux qui ont été abattus dans un *abattoir* puis qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants, et
- 2) soit :
 - a) a été conservée à une température inférieure à + 4 °C pendant une période minimale de cinq jours, soit
 - b) a été soumise à toute procédure dont l'efficacité a été reconnue comme équivalente par l'*Autorité vétérinaire*.

Annexe 22 (suite)Article 8.Y. ~~13-7~~**Introduction à la surveillance**

Les dispositions des articles 8.Y.13. à 8.Y.16. venant en complément de celles du chapitre 1.4. et du chapitre 1.5. définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de l'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine et en dégagent des orientations.

La *surveillance* a généralement pour objectifs la démonstration de l'absence d'*infection*, la détection précoce des *cas* ou la mesure et le suivi de la *prévalence* et de la distribution de l'*infection* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*.

Les *vecteurs* constituent une composante essentielle de l'épidémiologie des trypanosomes animaux d'origine africaine. Par conséquent, le système de *surveillance* doit comporter un volet sur la *surveillance* des *vecteurs* afin de détecter la présence et d'estimer l'abondance des mouches tsé-tsé. S'il y a lieu, il doit également permettre d'estimer le taux d'*infection* des *vecteurs* par les trypanosomes animaux d'origine africaine. La *surveillance* des *vecteurs* peut également ~~avoir comme objectif~~ contribuer à l'estimation de l'abondance des *vecteurs* mécaniques.

L'impact et l'épidémiologie des trypanosomes animaux d'origine africaine diffèrent grandement d'une région du monde à l'autre. Par conséquent, il n'est pas approprié de fournir des recommandations spécifiques pour chacune des situations rencontrées. Les États membres doivent fournir des données scientifiques expliquant l'épidémiologie de la maladie dans le pays ou la *zone* concernée et adapter les stratégies de *surveillance* pour définir leur statut au regard des conditions locales. Les États membres disposent d'une marge de manœuvre considérable pour justifier leur statut avec un niveau de confiance acceptable.

Le système de *surveillance* doit prendre en considération la *faune sauvage* car elle peut jouer le rôle de réservoir de l'*infection* et celui d'indicateur du *risque d'infection* pour l'homme et les *animaux domestiques*. La *surveillance* de la *faune sauvage* représente des défis qui peuvent différer de façon significative de ceux rencontrés dans le cas des *animaux domestiques*.

Article 8.Y. ~~14-8~~**Conditions et méthodes générales pour la réalisation de la surveillance**

- 1) Un système de *surveillance* en conformité avec le chapitre 1.4. doit être sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. En particulier, il doit comprendre :
 - a) un système organisé et continu permettant de détecter les *foyers* de maladie et de faire procéder aux investigations requises ;
 - b) une procédure permettant d'établir un diagnostic rapide sur le terrain et de procéder à la collecte des échantillons prélevés sur les animaux suspectés d'être atteints et à leur acheminement vers un *laboratoire* à des fins de diagnostic ;
 - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.
- 2) Les programmes de *surveillance* des trypanosomes animaux d'origine africaine doivent au moins prévoir :
 - a) dans le pays ou la *zone* ~~ou le compartiment~~ indemne, un *système d'alerte précoce* obligeant les éleveurs et les travailleurs, qui ont des contacts réguliers avec les animaux sensibles, mais également les personnes qui sont impliquées dans le diagnostic, à signaler rapidement toute suspicion de trypanosomes animaux d'origine africaine à l'*Autorité vétérinaire* ;

un système de *surveillance* efficace permettra d'identifier régulièrement les suspicions de *cas* qui exigent un suivi et des examens afin de confirmer ou de réfuter que l'état malade est causé par les trypanosomes animaux d'origine africaine ; la fréquence d'apparition potentielle des suspicions de *cas* dépend de la situation épidémiologique et ne peut donc pas être prédite avec certitude. Toutes les suspicions de *cas* doivent être immédiatement examinées ; des échantillons doivent être prélevés puis envoyés à un *laboratoire* pour examen ;
 - b) des enquêtes aléatoires ou ciblées, menées au moyen d'examens sérologiques ou parasitologiques appropriés au regard du statut du pays ou de la *zone*.

Article 8.Y.15.9

Stratégies de surveillance

La *surveillance* de la population cible doit prendre en compte les animaux sensibles, domestiques et *sauvages*, qui jouent un rôle significatif d'un point de vue épidémiologique dans le pays ou la *zone*. La *surveillance* passive et active des trypanosomes animaux d'origine africaine doit être permanente et appropriée d'un point de vue épidémiologique. La *surveillance* doit être établie selon des approches aléatoires ou ciblées, au moyen de méthodes parasitologiques, sérologiques, cliniques et entomologiques en adéquation avec le statut du pays ou de la *zone*.

Dans un pays ou une *zone* indemne, il est approprié de concentrer la *surveillance* sur une aire située à la frontière d'un pays ou d'une *zone* infecté, en tenant compte des caractéristiques géographiques et écologiques pertinentes susceptibles d'interrompre le cycle de transmission des trypanosomes animaux d'origine africaine.

Un État membre doit justifier que la stratégie de *surveillance* choisie est adéquate pour déceler la présence de l'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine conformément au chapitre 1.4. et au chapitre 1.5. et qu'elle convient dans la situation épidémiologique existante.

Si un État membre souhaite déclarer l'absence d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine dans une *zone* spécifique, il doit concentrer ses efforts, lors de l'élaboration de sa stratégie de *surveillance*, sur la population sensible présente dans cette *zone*.

Dans le cas des recherches aléatoires, la taille de l'échantillon sélectionné pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon et la *prévalence* escomptée déterminent le niveau de confiance pour les résultats des recherches. L'État membre doit justifier du choix de la *prévalence* escomptée et du niveau de confiance obtenu en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions du chapitre 1.4. Indépendamment de l'approche retenue pour la recherche, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs essentiels pour la conception du plan d'échantillonnage, la détermination de la taille des échantillons et l'interprétation des résultats obtenus. Idéalement, la sensibilité et la spécificité des tests utilisés doivent avoir été validées au regard de l'historique de l'*infection* et pour les différentes espèces qui composent la population ciblée.

Indépendamment du système de tests employé, la conception du système de *surveillance* doit permettre d'anticiper l'apparition de fausses réactions positives. Si les caractéristiques du système de tests sont connues, le taux d'apparition probable des faux positifs peut être calculé à l'avance. Une procédure efficace pour le suivi des réactions positives doit être disponible afin de déterminer avec un niveau de confiance élevé si, en définitive, elles sont révélatrices ou non de l'*infection*. Cela implique de procéder à des tests supplémentaires mais également à une enquête de suivi afin de recueillir du matériel de diagnostic à partir de l'unité d'échantillonnage d'origine ainsi que de celles qui peuvent y être liées d'un point de vue épidémiologique.

Les principes sur lesquels repose la *surveillance* sont bien définis d'un point de vue technique. L'élaboration des programmes de *surveillance* en vue de démontrer l'absence de l'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine doit faire l'objet d'un suivi particulier afin d'éviter de produire des résultats qui sont soit insuffisamment fiables pour être acceptés par les partenaires commerciaux internationaux soit excessivement coûteux et difficilement réalisables d'un point de vue logistique.

Les résultats des recherches aléatoires ou ciblées sont importants pour fournir des preuves fiables de l'absence de l'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine dans un pays ou une *zone*. Par conséquent, il est essentiel que la recherche soit documentée de façon exhaustive. Il est crucial d'interpréter les résultats au regard de l'historique des mouvements des animaux faisant l'objet des prélèvements.

Un programme actif de *surveillance* des populations sensibles destiné à mettre en évidence des preuves de la présence de l'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine est essentiel pour établir le *statut zoosanitaire* du pays ou de la *zone* au regard de la maladie.

1. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de l'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine chez les animaux sensibles, notamment lorsqu'une *infection* est nouvellement introduite. Toutefois, ni les signes cliniques ni les lésions *post-mortem* ne sont pathognomoniques de l'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine. Par conséquent, le diagnostic doit nécessairement reposer sur les tests de laboratoire mettant en œuvre des techniques de confirmation directes ou indirectes de la présence des trypanosomes.

2. Surveillance parasitologique

Les suspicions de cas de trypanosomes animaux d'origine africaine que la *surveillance* clinique permet de détecter doivent toujours faire l'objet d'une confirmation par un examen de *laboratoire*.

Annexe 22 (suite)

La *surveillance* parasitologique peut être réalisée afin :

- a) de reclasser les suspicions de cas présentant des signes cliniques en cas confirmés ;
- b) d'identifier le sous-genre du parasite ;
- c) de confirmer la présence de l'*infection* active dès lors que les résultats sérologiques se sont révélés positifs.

3. Techniques moléculaires

Les techniques moléculaires augmentent la sensibilité des méthodes de dépistage des *infections* actives. Elles peuvent également être utilisées pour identifier le parasite et mieux caractériser le génotype du parasite en circulation dans un pays ou une zone.

Les techniques moléculaires peuvent être utilisées pour :

- a) détecter une *infection* active;
- b) caractériser et classer le parasite (espèce, sous-espèce, groupe et population).

4. Surveillance sérologique

- a) L'utilisation de tests sérologiques sur des animaux sensibles est une des méthodes les plus efficaces pour déterminer s'ils ont été exposés aux trypanosomes animaux d'origine africaine. L'espèce hôte soumise au test doit jouer un rôle dans l'épidémiologie de la maladie. Il doit être tenu compte des variables de gestion susceptibles d'influer sur la probabilité de la présence de l'*infection*, telles que l'utilisation d'insecticides ou le traitement des animaux.
- b) La présence éventuelle de *T. evansi*, *T. equiperdum*, *T. cruzi* et *Leishmania* spp doit être prise en compte dans l'interprétation des résultats obtenus dans le cadre du système de *surveillance* sérologique car ces espèces sont à l'origine de réactions croisées.
- c) La *surveillance* sérologique peut être utilisée pour :
 - i) démontrer l'absence de l'*infection* chez un individu ou au sein d'une population ;
 - ii) mettre en évidence la présence d'une *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine latente ou subclinique ;
 - iii) déterminer, à partir des données de séroprévalence, la magnitude de l'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine au sein de la population hôte.
- d) Les réactions positives aux tests peuvent avoir quatre des causes différentes :
 - i) une *infection* active ;
 - ii) des anticorps résultant d'une *infection* précédente (après un traitement efficace ou une résolution spontanée) ;
 - iii) les anticorps maternels ;
 - iv) les réactions croisées avec *T. evansi*, *T. equiperdum*, *T. cruzi* et *Leishmania* spp.

5. Animaux sentinelle

La *surveillance* sentinelle peut fournir des preuves de l'absence de l'*infection* ou fournir des données sur la *prévalence* et l'*incidence* ainsi que sur la distribution de la maladie ou de l'*infection*. La *surveillance* sentinelle peut consister en :

- a) l'identification et la soumission régulière à des tests des unités sentinelle animales de statut sanitaire ou immunitaire connu dans une localisation géographique spécifiée, afin de détecter l'apparition de l'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine ;
- b) l'investigation conduite sur les cas cliniques suspects en ciblant les animaux hautement sensibles tels que les chiens, les ânes et les chevaux.

6. Surveillance vectorielle

Le présent point doit être lu conjointement avec le chapitre 1.5.

Aux fins du présent chapitre, la *surveillance* vectorielle vise à évaluer les différents niveaux de *risque* en déterminant la présence et l'abondance des diverses espèces de *vecteurs* dans une aire ou à démontrer l'absence de *vecteurs*.

La démonstration de l'absence de mouches tsé-tsé peut être utilisée pour appuyer la demande du statut indemne d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine dont la transmission est cyclique.

Le moyen le plus efficace de recueillir des données de *surveillance* vectorielle doit être la prise en considération de la biologie et des caractéristiques comportementales des espèces de *vecteurs* locales ainsi que de l'utilisation de pièges, de rondes de capture, de cibles adhésives, ou tout autre outil de collecte. La surveillance vectorielle doit reposer sur des techniques d'échantillonnage scientifiques. Le choix du nombre et des types d'outils de collecte à employer ainsi que leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques de l'aire ciblée par les recherches.

En cas de recours à des *animaux* sentinelle, la *surveillance* vectorielle doit être établie dans les mêmes lieux.

Article 8.Y. ~~16~~ 10.

Procédures supplémentaires concernant la surveillance s'appliquant au recouvrement du statut indemne

Outre le respect des conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre cherchant à recouvrer un statut indemne pour le pays ou pour une *zone* donnée, y compris une *zone de confinement* établie conformément à l'article 4.4.7., doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active permettant de démontrer l'absence d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine.

Ce programme de *surveillance* doit inclure les populations :

- 1) des *exploitations* situées à proximité du *foyer* ;
- 2) des *exploitations* en lien épidémiologique avec le *foyer* ;
- 3) d'*animaux* déplacés à partir d'*exploitations* touchées ou utilisés à des fins de repeuplement de ces dernières.

CHAPITRE 8.15.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT

Article 8.15.1.

Considérations générales

- 1) Le présent chapitre a pour but d'atténuer les risques que présente pour la santé animale et la santé publique la fièvre de la vallée du Rift et d'en prévenir la propagation au plan international.
- 2) Aux fins du présent chapitre :
 - a) le terme de secteur épizootique désigne une partie d'un pays ou d'une zone dans laquelle sévit une épizootie de fièvre de la vallée du Rift, et qui ne répond pas pour autant à la définition d'une zone ;
 - b) le terme d'épizootie de fièvre de la vallée du Rift désigne un changement soudain et inattendu dans la distribution de la fièvre de la vallée du Rift ou une augmentation soudaine et inattendue de l'incidence, de la morbidité ou de la mortalité liée à la fièvre de la vallée du Rift ;
 - c) le terme de période inter-épizootique désigne la période marquée par une faible activité du vecteur et par un faible taux de transmission du virus de fièvre de la vallée du Rift ;
 - d) le terme d'animaux sensibles inclut les ruminants et les dromadaires.
- 23) Les humains et de nombreuses espèces animales sont sensibles à l'infection. Aux fins du présent Code terrestre, la fièvre de la vallée du Rift se définit comme une infection des ruminants par le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 34) L'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift est avérée :
 - a) par l'isolement et l'identification du virus de la fièvre de la vallée du Rift comme tel, à l'exclusion des souches vaccinales, dans un prélèvement réalisé sur un ruminant animal sensible, ou
 - b) par l'identification d'antigène ou d'acide ribonucléique propres au virus de la fièvre de la vallée du Rift, à l'exclusion des souches vaccinales, dans un prélèvement réalisé sur un ruminant animal sensible présentant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre de la vallée du Rift, y compris chez un humain, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou
 - c) par la détection d'anticorps dirigés contre les antigènes du virus de la fièvre de la vallée du Rift ne résultant pas d'une vaccination antérieure dans un prélèvement réalisé sur un ruminant animal sensible présentant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre de la vallée du Rift, y compris chez un humain, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 45) Aux fins du Code terrestre, la période d'infectiosité de la fièvre de la vallée du Rift est de 14 jours et la période d'incubation est de 7 jours.
- 56) Dans les secteurs où le virus de la fièvre de la vallée du Rift est présent, des épizooties de fièvre de la vallée du Rift sont susceptibles de se déclarer du fait de conditions climatiques et d'autres conditions environnementales favorables et de la présence de populations d'hôtes sensibles ou de vecteurs compétents. Les épizooties sont séparées par des périodes inter-épizootiques. Le passage d'une période inter-épizootique à une épizootie se conforme, pour ce qui est de la notification, à l'alinéa d) du point 1) de l'article 1.1.3.

Annexe 23 (suite)

- 6) Aux fins du présent chapitre :
- a) ~~le terme de secteur désigne une partie d'un pays dans laquelle sévit une épizootie ou qui se trouve en période inter-épizootique, sans pour autant constituer une zone ;~~
 - b) ~~le terme d'épizootie de fièvre de la vallée du Rift désigne l'apparition de foyers avec une incidence largement supérieure à celle enregistrée en période inter-épizootique, ou l'apparition de cas autochtones humains ;~~
 - c) ~~le terme de période inter-épizootique désigne la période de durée variable, souvent prolongée, marquée par une activité faible et intermittente du vecteur et par un faible taux de transmission du virus, dont la présence reste souvent non détectée ;~~
 - d) ~~les ruminants incluent les dromadaires.~~
- 7) ~~L'aire de distribution historique de la fièvre de la vallée du Rift est constituée de parties du continent africain, de Madagascar, de certaines autres îles de l'océan indien et du sud-ouest de la péninsule arabe. Néanmoins, les vecteurs, les facteurs environnementaux et climatiques, la dynamique d'utilisation des sols et les mouvements d'animaux sont susceptibles de modifier la distribution de l'infection dans l'espace et dans le temps.~~
- 87) Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population ~~de ruminants~~ d'animaux sensibles du *pays exportateur* au regard de la fièvre de la vallée du Rift lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.15.2.
- 98) Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.15.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population ~~de ruminants~~ d'animaux sensibles du *pays exportateur* au regard de la fièvre de la vallée du Rift, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous ou de tout produit qui en est issu :

- 1) cuirs et peaux ;
- 2) laines et fibres.

Article 8.15.3.

Pays ou zone indemne de fièvre de la vallée du Rift

Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de fièvre de la vallée du Rift lorsque l'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier, et :

- 1) que les exigences mentionnées à ~~l'alinéa 1 a)~~ de l'article 1.4.6. en matière de statut historiquement indemne sont satisfaites, ou
- 2) que les conditions suivantes sont réunies :
 - a) un programme continu de *surveillance* spécifique de l'agent pathogène, en conformité avec le chapitre 1.4., n'a apporté aucun élément de preuve indiquant la présence d'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift chez les ~~ruminants~~ animaux sensibles du pays ou de la *zone* considéré pendant une durée minimale de 10 ans, et
 - b) aucun cas autochtone humain n'est survenu durant cette période dans le pays ou la *zone* considéré.

Un pays ou une zone indemne de fièvre de la vallée du Rift ne perdra pas son statut indemne à la faveur de l'importation de ruminants d'animaux sensibles à sérologie positive, du moment qu'ils sont identifiés comme tels à l'aide d'un marquage permanent ou qu'ils sont destinés à l'abattage immédiat.

Article 8.15.4.

Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épizootique

Un pays ou une zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épizootique désigne un pays ou une zone où l'activité du virus est présente à un faible niveau, mais où les facteurs prédisposant à une épizootie sont absents, ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 8.15.3.

Article 8.15.5.

~~Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période épizootique~~

~~Un pays ou une zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période épizootique désigne un pays ou une zone où se déclarent des foyers de fièvre de la vallée du Rift avec une incidence largement supérieure à celle enregistrée en période inter-épizootique, ou un pays ou une zone où apparaissent des cas autochtones humains, même en l'absence de détection de cas chez l'animal.~~

Article 8.15.6.5.

Stratégies de protection des animaux contre les piqûres de vecteurs au cours de leur transport

Les stratégies employées pour protéger les animaux contre les piqûres de vecteurs au cours de leur transport doivent tenir compte de l'écologie locale des vecteurs et de leur résistance potentielle aux insecticides, et les mesures de gestion des risques potentiels doivent inclure les éléments suivants :

- 1) un traitement des animaux et des véhicules/navires avec des insectifuges et des insecticides avant et pendant le transport ;
- 2) le *chargement*, le transport et le *déchargement* des animaux lors des périodes de faible activité des vecteurs ;
- 3) la garantie que les véhicules/navires ne s'arrêtent pas en route au lever ou au coucher du soleil, ou au cours de la nuit, à moins que les animaux ne soient détenus à l'abri d'une moustiquaire ;
- 4) l'utilisation des informations historiques et actuelles facilitant l'identification des ports et voies de transport à faible risque.

Article 8.15.7.6.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre de la vallée du Rift

Pour les ruminants animaux sensibles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de fièvre de la vallée du Rift ;

ET

- 2) soit :
 - a) ont été vaccinés 14 jours au moins avant de quitter le pays ou la zone indemne, ou
 - b) n'ont pas transité par un secteur ~~touché par une épizootie épizootique~~ lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement, ou
 - c) étaient protégés contre les piqûres de vecteurs lorsqu'ils ont transité par un secteur ~~touché par une épizootie épizootique~~.

Article 8.15.8.7.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épizootique

Annexe 23 (suite)**Pour les ruminants animaux sensibles**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift le jour de leur chargement ;
- 2) remplissent une des conditions suivantes :
 - a) avoir été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift, 14 jours au moins avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin à virus vivant modifié, ou
 - b) avoir été maintenus, au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* protégée des *vecteurs* qui était située dans un secteur à faible activité vectorielle démontrée ; durant cette période, les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift ;

ET

- 3) soit :
 - a) n'ont pas transité par un secteur ~~touché par une épizootie épizootique~~ lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement, soit
 - b) étaient protégés contre les piqûres de *vecteurs* lorsqu'ils ont transité par un secteur ~~touché par une épizootie épizootique~~.

Article 8.15.9.8.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift pendant une épizootie

Pour les ruminants animaux sensibles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux sensibles :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift le jour de leur chargement ;
- 2) ne proviennent pas du d'un secteur ~~touché par une épizootie épizootique~~ ;
- 3) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift 14 jours au moins avant leur chargement ;
- 4) ont été maintenus 14 jours au moins avant leur chargement dans une *station de quarantaine* protégée des *vecteurs* qui était située dans un secteur à faible activité vectorielle démontrée, en dehors du d'un secteur ~~touché par une épizootie épizootique~~ ; durant cette période, les animaux n'ont montré aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift ;

ET

- 5) soit :
 - a) n'ont pas transité par un secteur ~~touché par une épizootie épizootique~~ lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement, soit
 - b) étaient protégés contre les piqûres de *vecteurs* lorsqu'ils ont transité par un secteur ~~touché par une épizootie épizootique~~.

Article 8.15.40.9.

Recommandations relatives à l'importation de semence et d'embryons collectés *in vivo* d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones non indemnes infectés par le virus de fièvre de la vallée du Rift**Pour la semence et les embryons de ruminants d'animaux sensibles collectés *in vivo***

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift au cours des 14 jours ayant précédé et des 14 jours ayant suivi le prélèvement de la semence ou la collecte des embryons ;

ET

- 2) soit :
 - a) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift 14 jours au moins avant le prélèvement de la semence ou la collecte des embryons, ou
 - b) ont fait l'objet d'une épreuve sérologique été reconnus séropositifs le jour du prélèvement de la semence ou de la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé positif, ou
 - c) ont fait l'objet de deux épreuves sérologiques, le jour de la collecte et 14 jours après celle-ci, dont les résultats se sont révélés négatifs, d'épreuves réalisées sur des prélèvements appariés ayant prouvé que la séroconversion ne s'était pas produite entre le jour du prélèvement de la semence ou de la collecte des embryons et les 14 jours suivants.

Article 8.15.44.10.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viandes de ruminants d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones non indemnes de infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) la totalité des *viandes* de la cargaison provient de :
 - 1a) ruminants d'animaux sensibles qui n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift au cours des 24 heures précédant l'*abattage* ;
 - 2b) ruminants d'animaux sensibles qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;
 - 3c) de carcasses qui ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à 2° C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage* ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits viandes n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de fièvre de la vallée du Rift.

Article 8.15.10.-bis

Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viandes d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des produits à base de viande de la cargaison provient de viandes respectant les dispositions de l'article 8.15.10.

Annexe 23 (suite)

Article 8.15.42-11.

Recommandations relatives aux importations de lait et de produits laitiers en provenance de pays ou de zones non indemnes de infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Pour le lait et les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits faisant l'objet de la présente expédition :

- 1) ont été soumis à un processus de pasteurisation, ou
- 2) ont fait l'objet d'une série de mesures sanitaires présentant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Article 8.15.43-12.

Surveillance

Toute *surveillance* doit être mise en œuvre conformément au chapitre 1.4.

- 1) Pendant une épizootie, une *surveillance* doit être conduite pour définir l'étendue du secteur touché.
- 2) En période inter-épizootique, une *surveillance* et un suivi des facteurs climatiques prédisposant à une épizootie doivent être réalisés dans les pays ou les zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 3) Les pays ou les zones limitrophes d'un pays ou d'une zone où des épizooties ont été signalées doivent déterminer leur statut au regard de la fièvre de la vallée du Rift par le biais d'un programme continu de *surveillance*.

Afin de déterminer les secteurs de faible activité des *vecteurs* (voir articles 8.15.8-7 et 8.15.9-8), une *surveillance* des arthropodes *vecteurs* doit être réalisée conformément au chapitre 1.5.

L'examen des *vecteurs* visant à détecter la présence du virus de la fièvre de la vallée du Rift est une méthode de *surveillance* peu sensible, et n'est donc pas recommandé.

CHAPITRE 9.4.

**INFESTATION À *AETHINA TUMIDA*
(PETIT COLEOPTÈRE DES RUCHES)**

[...]

Article 9.4.5.

Recommandations relatives à l'importation de lots individuels se composant d'une seule reine vivante et d'un petit nombre d'accompagnatrices (20 accompagnatrices par reine au maximum)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les abeilles proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *A. tumida* ;
- OU
- 2) que les abeilles proviennent de *ruches* ou de colonies qui ont été inspectées ~~immédiatement avant l'expédition~~ le jour de leur emballage et qu'elles n'ont présenté aucun signe probant de présence du parasite *A. tumida* sur la base d'une inspection visuelle et au moyen d'une des méthodes décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*, et
- 3) qu'elles proviennent d'un périmètre d'au moins ~~400~~ 50 kilomètres de rayon dans lequel aucun *rucher* n'a été l'objet de restrictions liées à l'apparition de *A. tumida* durant les six derniers mois, et
- 4) que les abeilles et le matériel d'accompagnement faisant l'objet de la présente exportation ont été inspectés individuellement et soigneusement et qu'ils n'hébergent pas le parasite *A. tumida*, et
- 5) que le matériel d'emballage, les contenants, les produits et la nourriture d'accompagnement sont neufs, et
- 6) que toutes les mesures de précaution ont été prises pour prévenir l'*infestation* ou la contamination des lots par *A. tumida*, en particulier des mesures destinées à empêcher l'*infestation* des cages à reine, telles que l'évitement du stockage de longue durée des reines avant leur expédition et le recouvrement des lots d'abeilles d'un filet à maille fine qui les prémunit contre les incursions de petits coléoptères vivants.

[...]

CHAPITRE 10.5.

MYCOPLASMOSE AVIAIRE (*MYCOPLASMA GALLISEPTICUM*)

Article 10.5.1.

Dispositions générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.5.2.

Exploitation indemne de mycoplasmosse aviaire

Pour être qualifiée indemne de mycoplasmosse aviaire, une *exploitation* doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1) elle doit être placée sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
- 2) elle ne doit comporter aucun oiseau ayant été vacciné contre la mycoplasmosse aviaire ;
- 3) cinq % des oiseaux, avec un maximum de 100 oiseaux par groupes d'âge différents présents dans l'*exploitation*, sont soumis à une épreuve de séro-agglutination à l'âge de 10, 18 et 26 semaines, et ensuite toutes les quatre semaines (~~les résultats des deux dernières épreuves effectuées sur les oiseaux adultes doivent au moins être négatifs~~) :
 - a) à une épreuve d'identification de l'agent à l'âge de 10, 18 et 26 semaines dont les résultats ont été négatifs, et ensuite toutes les quatre semaines, avec des résultats négatifs au moins pour les deux dernières épreuves, ou
 - b) à une épreuve sérologique à l'âge de 10, 18 et 26 semaines dont les résultats ont été négatifs, et ensuite toutes les quatre semaines, avec des résultats négatifs au moins pour les deux dernières épreuves ;
- 4) tous les mouvements d'entrée d'oiseaux dans le *troupeau* doivent être effectués à partir d'une *exploitation* indemne de mycoplasmosse aviaire.

Article 10.5.3.

Recommandations relatives à l'importation de poules, de poulets, de dindes et de dindons

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de mycoplasmosse aviaire le jour de leur chargement, ~~et~~ et
- 2) proviennent d'une *exploitation* indemne de mycoplasmosse aviaire, ~~et/ou~~
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et ont été soumis à deux épreuves ~~de diagnostic de détection de l'agent~~ de diagnostic de détection de l'agent pratiquées à des fins de recherche de la mycoplasmosse aviaire au début et à la fin de la période précitée, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 10.5.4.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

Annexe 25 (suite)

- 1) proviennent d'*exploitations* indemnes de mycoplasmosse aviaire, et de couvoirs se conformant aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.5.5.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver de poules et de dindes

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
 - 2) proviennent d'*exploitations* indemnes de mycoplasmosse aviaire, et de couvoirs se conformant aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
 - 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.
-

CHAPITRE 12.6.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA GRIPPE ÉQUINE

[...]

Article 12.6.6.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques ne faisant pas l'objet d'une restriction de mouvement

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine où ils ont résidé au moins durant les 21 derniers jours ; s'il s'agit d'équidés domestiques vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le certificat vétérinaire ;

OU

- 2) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dont on ne sait pas si ce dernier ou cette dernière est indemne de grippe équine, ont été isolés préalablement à leur exportation 21 jours durant, et n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine pendant la durée de l'isolement, ni le jour de leur chargement, et
- 3) ont été ~~immunisés vaccinés~~ contre la grippe équine ~~entre 21 et 90 jours avant leur chargement~~, à l'aide d'une dose de vaccin de base ou de rappel administrée en suivant les recommandations du fabricant et préparée conformément satisfaisant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* et considéré comme étant efficace contre les souches de virus pertinentes d'un point de vue épidémiologique, ~~en se conformant aux recommandations du fabricant les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le certificat vétérinaire ou le passeport pour les déplacements internationaux conformément au chapitre 5.12. et en respectant une des procédures suivantes :~~
 - a) entre 14 et 90 jours avant le chargement, avec une injection de primovaccination ou de rappel, ou
 - b) entre 14 et 180 jours avant le chargement, s'ils sont âgés de plus de quatre ans et ont reçu auparavant en amont de cette vaccination précédant le chargement, au moins quatre doses du même vaccin, à un intervalle n'excédant pas 180 jours.

Les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le *certificat vétérinaire international* ou dans le passeport conformément au chapitre 5.12., selon qu'il convient.

Par mesure de sécurité additionnelle, Les pays indemnes de grippe équine ou ayant entrepris un programme d'éradication peuvent également requérir que les équidés domestiques présentent un résultat négatif à aient fait l'objet d'une recherche de la grippe équine au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent comme décrit dans le *Manuel terrestre* qui doit porter sur la recherche du virus de la grippe équine, dont le résultat s'est révélé négatif et être qui a été réalisée à partir de prélèvements effectués à deux reprises, entre 7 et 14 jours et moins de 5 jours avant leur chargement quatre à six jours après le début de l'isolement préalable à l'exportation et dans les quatre jours qui précèdent leur chargement.

[...]